**CONVENTION DE STAGE**

***Stagiaire de la formation professionnelle continue***

Conformément à la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 sur l’égalité des chances modifiée,

au décret n°2006-1093 du 29 août 2006 modifié

**ENTRE**

**L’Université de La Réunion**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, situé à 15 Avenue René Cassin – BP 7151- 97715 Saint Denis Messag Cedex 9

SIRET 199 744 780 00016

Représentée par son Président, **Monsieur Frédéric MIRANVILLE**

Plus particulièrement,

**La Direction de la Formation Tout au Long de la Vie** - **DFTLV**

SIRET 199 744 780 00321

N° de déclaration d’activité enregistré auprès du Préfet de région de La Réunion : 98 970830097

Située au Parc Technologique Universitaire, 2 rue Joseph Wetzell - Bât 3 - 97490 Sainte Clotilde

Représentée par la Vice-présidente du conseil d'administration en charge de la formation et de la vie universitaire **Madame Marceline DUCROCQ-GRONDIN**

**ET**

**L’organisme d’accueil**

SIRET

Siège social

Adresse

Lieu du stage (si différent du siège social)

Représenté par

agissant en qualité de

désigné par « l’organisme d’accueil » dans la suite de la présente convention

**ET**

**Le stagiaire :**

NOM Prénoms

Né(e) le N° INE

Inscrit(e)

Adresse

*Cette convention signée avant le début du stage exprime par la signature de chacune des parties leur consentement aux clauses de cette convention. Aucun stage ne peut être débuté avant la signature de toutes les parties.*

**LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

**Art. 1** **:** La durée du stage est de………………..mois / semaines.

Le stage débute le et prend fin le

* Du au
* Du au

Toute modification des dates du stage donne lieu à un avenant à la présente convention. La durée totale du ou des stages ne peut être supérieure à la durée réglementaire prévue dans le cursus pédagogique concerné.

La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire est de ………………..heures, s’inscrivant dans les horaires habituels de l’organisme d’accueil.

La présence, le cas échéant, du stagiaire au sein de l’organisme d’accueil la nuit, le dimanche, ou un jour férié doit faire l’objet au préalable d’un avenant à la présente convention.

Le stage ne peut dépasser la date de tenue de jury et, en tout état de cause, la date du 30 septembre de l’année universitaire. Dans la limite de la durée réglementaire du stage, une dérogation à cette date sera possible et devra faire l’objet d’un avenant à la présente convention.

Le stagiaire peut être autorisé à revenir à l’Université, pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours dont la date est portée à la connaissance du responsable de l’organisme d’accueil, avant le commencement du stage.

La charte des stages des stagiaires en entreprise du 26 avril 2006 fait partie intégrante de la présente convention et à la même valeur contractuelle. Elle est annexée à la présente convention.

**Art. 2** **:** Conformément à l’article 6 du décret 2006-1093 du 29 août 2006, aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d’absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l’activité de l’organisme d’accueil, pour occuper un emploi saisonnier.

**Art. 3 :** Le stagiaire ne peut interrompre son stage sous peine d’en perdre le bénéfice.

**Art. 4 :** En cas d’absence, le stagiaire doit aviser dans les 24 heures ouvrables les responsables de stage au sein l’organisme d’accueil et au sein de la formation, en leur communiquant les motifs et les justificatifs de l’absence.

**Art. 5 :** Le but de ce stage est de permettre au stagiaire de prendre contact avec le monde du travail, de tester ses capacités d’adaptation personnelle, de prendre en charge une mission précise au côté d’un responsable de l’organisme d’accueil, de mettre en pratique les connaissances acquises pendant la formation, de le préparer à la rédaction et à la soutenance d’un rapport de stage.

La définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation, établie par le responsable de l’organisme d’accueil, en accord avec le responsable de la formation, est la suivante :

*(Si les activités confiées au stagiaire ne peuvent être définies à la signature de la convention, elles feront l’objet d’un avenant à la présente convention)*

**Au sein de l’organisme d’accueil, le responsable du stage, chargé du suivi des travaux du stagiaire est**

M

Qualité :

Téléphone : E-mail :

**A l’Université, l’enseignant chargé du suivi du stagiaire est**

M

Qualité :

Téléphone : E-mail :

*(Le cas échéant, le nom et les coordonnées du responsable chargé du suivi des travaux du stagiaire seront communiqués au plus tard une semaine après le début du stage).*

Le responsable de stage chargé du suivi des travaux du stagiaire est informé par l’enseignant des modalités de prise en compte de l’évaluation du stage et notamment du coefficient qui lui est attribué.

**Art. 6 :** Le stagiaire demeure pendant son stage stagiaire de l’université. A ce titre, il continue de recevoir les prestations d’assurance maladie au titre du régime étudiant de Sécurité Sociale, au titre du régime général ou au titre d’ayant-droit. Le stagiaire sera muni de sa carte d’immatriculation.

**Le stagiaire aura obligatoirement souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès de l’organisme d’assurance de son choix. L’organisme d’accueil doit lui-même avoir souscrit une assurance « responsabilité civile ».**

Pour un stage à l’étranger :

Dans un pays de l’Espace économique européen et la Suisse : le stagiaire devra obtenir, avant son départ, auprès de son organisme d’assurance maladie, sa carte européenne d’assurance maladie.

Dans un pays hors de l’Espace économique européen : le stagiaire doit vérifier auprès de l’organisme d’assurance maladie, les conditions de protection sociale prévues dans le pays d’accueil.

**Art. 7 :** En ce qui concerne les accidents du travail, le stagiaire bénéficie des dispositions de l’article L.412-8 du code de Sécurité Sociale. La couverture « accident de travail » s’applique aux accidents survenant au stagiaire par le fait ou à l’occasion du stage, soit au cours du stage, soit au cours des trajets conduisant au lieu du stage, soit au cours des trajets rendus nécessaires par l’objet du stage.

En cas d’accident survenu au stagiaire, le responsable de l’organisme d’accueil fera parvenir immédiatement la déclaration d’accident à la Vice-présidente en charge de la formation professionnelle et de l’apprentissage de la composante.

**Art. 8 :** Le stagiaire doit respecter les conditions de fonctionnement de l’organisme d’accueil, notamment les horaires, le règlement intérieur, la discipline, les visites médicales et les normes de sécurité. Le stagiaire devra être informé de ces règles de fonctionnement dès son arrivée sur le lieu de stage par le responsable de l’organisme d’accueil.

**Art. 9 :** Le stagiaire s’engage pendant toute la durée de son stage au sein de l’organisme d’accueil, ainsi qu’après la fin de celui-ci, à respecter le secret professionnel le plus strict et à ne divulguer à quiconque et de quelque manière que ce soit, toute information de toute nature concernant cet organisme, dont il aurait eu connaissance à l’occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence au sein de cet organisme.

Si un rapport de stage est rédigé par le stagiaire, la diffusion de ce rapport en dehors de l’organisme d’accueil est soumise à l’autorisation du responsable de cet organisme.

Le rapport de stage ne peut être utilisé comme outil pédagogique qu’avec l’accord de l’organisme d’accueil.

En outre, en cas de clause de confidentialité, l’organisme d’accueil peut demander que la soutenance du rapport de stage ne soit pas publique et que les délibérations du jury soient confidentielles.

Le stagiaire et l’organisme d’accueil conviennent dès à présent que, dans l’hypothèse où le stagiaire participerait, dans le cadre de son stage, à la conception de produits susceptibles d’être protégés par un titre de propriété industrielle ou à la réalisation d’une œuvre protégée par le droit d’auteur, ils signeront une convention de cession de droits fixant une contrepartie financière au bénéfice du stagiaire, calculée en fonction de l’apport intellectuel de celui-ci.

Cette convention entre le stagiaire et l’organisme d’accueil prévoira notamment que la cession se fera au profit exclusif de cet organisme.

**Art. 10 :** En cas de manquement à un des points énumérés aux articles 8 et 9 et après avoir permis au stagiaire de faire des observations, l’organisme d’accueil se réserve le droit de mettre fin au stage du stagiaire fautif après avoir prévenu la Vice-présidente en charge de la formation professionnelle et de l’apprentissagede la composante par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Art. 11 :** Le stagiaire n’est lié par aucun contrat de travail avec l’organisme qui l’accueille et ne peut prétendre à aucun salaire ou gratification.

**Art. 12 :** A la fin du stage, l’organisme d’accueil délivre au stagiaire un certificat précisant la nature et la durée du stage. La Vice-présidente en charge de la formation professionnelle et de l’apprentissagede la composante peut demander au responsable de l’organisme d’accueil son appréciation sur le travail du stagiaire.

**Art. 13 :** A son retour à l’université, le stagiaire est tenu de remettre un rapport de stage, préalablement communiqué au responsable de l’organisme d’accueil. Ce rapport de stage peut faire l’objet d’une présentation orale et d’une notation. Les modalités d’évaluation et de validation sont définies dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances du diplôme postulé.

**Art. 14 :** Toute dénonciation de ladite convention par l’une ou l’autre partie est subordonnée à l’envoi d’une lettre recommandée, sans préavis.

**Art. 15 :** La présente convention est régie exclusivement par le droit français, même si le stagiaire réalise son stage à l’étranger. Tout litige non résolu par la voie amiable sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Saint-Denis, le

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Le stagiaire** |  | **Le responsable de l’organisme d’accueil** |  | **Le président de l’Université,****par délégation la** Vice-présidente du conseil d'administration en charge de la formation et de la vie universitaire |
| *Signature précédée de* *la mention « lu et approuvé »* |  | *Cachet et signature précédés de la mention « lu et approuvé »* |  | *Cachet et signature précédés de la mention « lu et approuvé »* |
|  |  |  |  |  |